

Liberté Égalité Fraternité

Direction de la réglementation et des affaires juridiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux

Arrêté n° HC / 658 / DIRAJ / BAJC / nt du 1 1 001. 2020

Modifiant l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs

Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu Le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'arrêté n° 2333 DIPAC du 13 septembre 2013 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs;
- Vu l'avis n°01-2020 FS2 formulé par le bureau de la formation spécialisée n°2 en charge des questions statutaires, conditions de travail et action sociale ;
- Vu l'avis n°02-2020 AP du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française réuni en assemblée plénière le 27 août 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2333 DIPAC du 3 septembre 2013 est modifié conformément aux articles suivants:

Article 2: A l'article 3,

- le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le maintien en activité opérationnelle de l'agent occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » est subordonné à sa réussite aux épreuves prévues à l'article 2 du présent arrêté. En cas d'échec et sous réserve de l'avis du médecin sapeur-pompier ou du médecin agréé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, l'agent peut être maintenu en activité opérationnelle dans l'attente de passer à nouveau lesdites épreuves. ».
- le deuxième alinéa est supprimé ;
- Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Tout agent occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » ayant échoué une première fois aux épreuves de contrôle de la condition physique générale de maintien en activité est tenu de s'y représenter dans un délai de douze mois. Ce dernier devra uniquement repasser la ou les épreuves échouées. ».

Article 3 : L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Le maintien en activité opérationnelle est vérifié au travers de séances continues obligatoires aux activités physiques et professionnelles. Ces séances comprennent d'une part l'entretien de la condition physique et d'autre part le maintien des gestes techniques professionnels d'intervention.

L'entraînement physique et le maintien des acquis professionnels sont compris dans le temps de travail effectif des agents issus de la spécialité « sécurité publique ».

Le responsable du service de police municipale doit s'assurer et justifier que le personnel placé sous son autorité effectue les séances obligatoires dans le cadre de son service.

II. Les séances de condition physique s'adressent à tous les agents occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité publique ». Ils ont l'obligation de s'entretenir en bonne condition physique.

Les séances comportent des disciplines sportives d'endurance musculaires et cardio-respiratoires qui contribuent à l'entretien physique opérationnel.

III. Les séances de gestes techniques professionnels d'intervention s'adressent à tous les agents occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité publique ».

Elles sont adaptées en fonction de l'âge, du niveau et des capacités physiques et motrices de chaque agent. Elles ont pour objectif le maintien des bases techniques, légales et règlementaires des gestes de défense, à mains nues ou à l'aide de moyens intermédiaires. Ces séances obligatoires alternent des séquences techniques et des mises en situations concrètes.

Ces séances sont dispensées lors des formations organisées par le Centre de gestion et de formation de Polynésie française. Elles peuvent également être assurées par des moniteurs de police municipale au sein d'une brigade ou s'effectuer avec les moniteurs des forces de l'ordre de l'Etat. ».

Article 4 : L'article 29 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Les premières épreuves physiques de maintien en activité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté doivent être effectuées pour les agents relevant de la spécialité « sécurité civile » au plus tard le 30 juin 2021. ».
- « Les agents relevant de la spécialité « sécurité publique » affectés à des missions non opérationnelles en raison de leur échec aux épreuves d'aptitude physique sous l'empire de la rédaction en vigueur de l'article 23 avant le présent arrêté peuvent sous réserve de l'avis du médecin du service de médecine professionnelle ou du médecin agréé par le haut-commissaire en Polynésie française, être affectés sur des missions opérationnelles ».

Article 5 : Au 1 b de l'annexe 2, le tableau de barème est modifié comme suit :

Test de KILLY	Age	Niveau requis	
	18 à 29 ans	1'50	
	30 à 39 ans	1′39	
	40 à 49 ans	1′26	
	50 à 55 ans	1′00	
	56 à 60 ans	0'40	
	Au-delà de 60 ans	0'20	

Article 6 : Au 2 b 1 de l'annexe 2, le tableau de barème est modifié comme suit :

ans ans	18	10
	1 ' -	10
9 ans	15	8
9 ans	14	7
5 ans	8	5
0 ans	6	4
là de 60 ans	4	2
	9 ans 9 ans 5 ans 0 ans Ià de 60 ans	9 ans 14 5 ans 8 0 ans 6

Article 7 : Au 4 b de l'annexe 2, le tableau de barème est modifié comme suit :

Gainage	Age	Niveau requis	
	18 à 29 ans	1′50	
	30 à 39 ans	1′39	
	40 à 49 ans	1′26	
	50 à 55 ans	1′00	
	56 à 60 ans	0'40	
	Au-delà de 60 ans	0′20	

Article 8 : Au 5 b de l'annexe 2, le tableau de barème est modifié comme suit :

	Age	Niveau requis Hommes	Niveau requis Femmes
Luc Léger	18 à 29 ans	8	7
	30 à 39 ans	7	6
	40 à 49 ans	4	2
	50 à 55 ans	3	1
	56 à 60 ans	2	0,5
	Au-delà de 60 ans	1	Exempté

Article 9 : L'annexe 4 est abrogée.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies:
DIRAJ/BAJC
DIRAJ/JOPF
SAIDV
SAISLV
SAIA
SAITG
SAIM
CGF

Pour le Haut-Commissaire
Par délégation,
Le servétaire Général
du Haut-Commissariat
République Française
SG 01

République Française
Fric REQUET